

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 238 vom 1. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___238

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 238 du 1 mars 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 238 del 1 marzo 2022

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst., 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). En l'espèce, selon le procès-verbal des opérations, l'ordonnance attaquée a été notifiée au prévenu le 18 janvier 2022 (P.1). Déposé le 28 janvier 2022, soit dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 2 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de V._____ est recevable.

E. 1.2

L'art. 395 let. b CPP prévoit que si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. i LOJV ; art. 12 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Dans ce cas, un membre de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP). En l'espèce, le recours porte exclusivement sur les effets accessoires de l'ordonnance de classement, plus particulièrement sur le montant de l'indemnité allouée au prévenu en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Le montant litigieux, constitué par la différence entre la valeur des conclusions du recours et celle de l'indemnité allouée (2'364 fr. 60 - 1'000 fr.), est inférieur à 5'000 francs. Partant, le recours relève de la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal statuant comme juge unique.

E. 2.1

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu au motif que la motivation de l'ordonnance attaquée serait insuffisante. Il reproche au Ministère public, alors qu'une liste détaillée des opérations et frais de son conseil avait été produite, de ne pas avoir indiqué quelles opérations il jugeait inutiles ou superflues, le privant ainsi de la faculté de pouvoir contester de manière efficace l'ordonnance entreprise. Il ajoute que le Ministère public ne

s'est pas non plus prononcé sur les vacations et frais allégués, ainsi que sur la TVA. Le recourant invoque en outre une violation de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Il soutient que le détail des opérations effectuées par son conseil démontre que chacune de celles-ci était indispensable pour la défense de ses intérêts et que son conseil s'était limité à ce qui était nécessaire. Il conclut que c'est à tort que le Ministère public, invoquant une complexité d'affaire « toute relative », a réduit la durée de travail de son conseil à 4 heures d'activité au lieu des 7 heures et 39 minutes invoquées.

E. 2.2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 3 al. 2 let. c et 107 CPP, implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu, et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 ; 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; 142 I 135 consid. 2.1 ; 139 IV 179 consid. 2.2 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; TF 6B_99/2020 du 21 avril 2020 consid. 1.2.1). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la garantie du droit d'être entendu implique que, lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais, celui-ci doit, s'il entend s'en écarter, au moins indiquer brièvement les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (cf. TF 6B_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 3.1 ; 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 1 et réf. cit.). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées ; TF 1B_532/2018 du 19 décembre 2018 ; TF 6B_1251/2016 précité).

E. 2.2.2

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité ici visée correspond en particulier aux dépenses assumées par le prévenu libéré pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 consid. 1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Dans le

cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (cf. ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; 138 IV 197 consid. 2.3.5, JdT 2013 IV 184 ; TF 6B_237/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3.1). L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 précité ; TF 6B_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1.2 ; TF 6B_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 4.1 ; TF 6B_237/2016 précité). Il convient donc à cet égard d'appliquer les mêmes principes qu'en matière de fixation de la rémunération du défenseur d'office et de ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal, l'avocat devant toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; CREP 7 avril 2014/273 consid. 1b). L'autorité chargée d'apprécier le caractère raisonnable des démarches effectuées par l'avocat d'office dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 141 I 124 consid. 3.2). Elle doit juger de l'adéquation entre les activités déployées par le conseil d'office et celles qui sont justifiées par l'accomplissement de la tâche (TF 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 3.1 ; CREP 4 juillet 2017/442 consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, le procureur a considéré que la demande d'indemnité de V. _____ était justifiée dans son principe. Estimant la complexité de l'affaire « toute relative », il a réduit les heures supposées nécessaires pour remplir le mandat de l'avocate de 7 heures et 39 minutes invoquées à 4 heures. En outre, il a retenu un tarif-horaire de 250 fr. pour l'activité déployée par l'avocate du recourant, équivalant au tarif minimum prévu à l'art. 26a al. 3 TFIP, au demeurant non contesté par le recourant. Force est de constater que la motivation fournie n'expose pas précisément quelles prestations sont tenues pour injustifiées, ni par conséquent comment les 3 heures et 39 minutes retranchées ont été calculées. En outre, dans le calcul de l'indemnité, le procureur ne se prononce pas sur les débours et la TVA. Par ailleurs, il convient de relever que ce n'est qu'à la suite de la transmission d'un bordereau de pièces attestant que, malgré le dépôt des plaques d'immatriculation auprès du SAN en septembre 2020, le recourant continuait de recevoir des amendes d'ordre contre lesquelles il formait opposition par l'intermédiaire de son conseil, que le Ministère public a procédé à de nouvelles mesures d'instruction (P.13). Celles-ci ont permis d'identifier le réel auteur des infractions qui étaient reprochées au recourant d'une part, et d'innocenter le recourant, d'autre part. Ainsi, chaque opération effectuée par le conseil du recourant s'est révélée nécessaire afin de l'innocenter et d'assurer sa défense effective. Partant, eu égard à la jurisprudence citée supra (consid. 2.2.1 et 2.2.2), il y a donc eu une violation du droit d'être entendu du recourant et de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Ainsi, une indemnité d'un montant total de 2'364 fr. 60, débours et TVA compris, au tarif-horaire de 250 fr., tel que retenu par le procureur, doit être octroyée à V. _____ en remboursement de ses frais de défense dans le cadre de la procédure de première instance (art. 429 al. 1 let. a CPP).

E. 3

En définitive, le recours de V._____ doit être admis et l'ordonnance du 17 décembre 2021 réformée dans le sens des considérants. Vu l'admission du recours, les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 900 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). Au vu du mémoire produit, cette indemnité sera fixée à 750 fr., correspondant à trois heures nécessaires d'avocat au tarif-horaire de 250 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires estimés (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 15 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 58 fr. 90, l'indemnité s'élevant ainsi à 823 fr. 90. Elle sera laissée à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 17 décembre 2021 est réformée aux chiffres II et IV de son dispositif : « II. alloue à V._____ une indemnité de 2'364 fr. 60 au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. IV. dit que Q._____ doit rembourser à l'Etat, l'indemnité de 2'364 fr. 60 allouée sous chiffre II ci-dessus. ». L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Une indemnité de 823 fr. 90 (huit cent vingt-trois francs et nonante centimes) est allouée à V._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 900 fr. (neuf cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charlotte Palazzo, avocate (pour V._____), - Me Donnet-Monay, avocat (pour Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.